

JEUDI 23 NOVEMBRE 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS ;

AU BUREAU DE L'JOURNAL ;  
Quai aux Filles 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 novembre 1837.

LANDES DE BORDEAUX. — SECTION DE COMMUNE. — PATURE. — SERVITUDE. — TÉMOINS.

- 1° Les sections de commune peuvent-elles se faire représenter dans les contestations qu'elles ont à soutenir par un délégué nommé à cet effet par le conseil municipal avec l'autorisation du conseil de préfecture ? (Rés. aff.)
- 2° Le pacage dans les landes de Bordeaux est-il une vaine pâture existant à titre de simple tolérance ou une pâture vive et grasse constituant un droit de servitude ? (Résolu dans ce dernier sens.)
- 3° Le juge ne doit-il admettre, pour établir la possession immémoriale d'une servitude antérieure au Code, que des témoins âgés, à l'époque de sa promulgation, de plus de 54 ans, et ce, conformément aux anciens principes ? (Non.)

Ces questions sont d'une grande importance pour les compagnies qui ont entrepris de rendre à la culture les landes de Bordeaux. La décision de la Cour suprême témoigne sans doute du profond respect des magistrats pour le droit de propriété. Mais n'est-il pas à craindre que l'obligation où vont se trouver les compagnies de défrichement d'étendre les servitudes reconnues aux communes, ne mette des obstacles à une entreprise éminemment utile ?

Dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation élevée entre la maison Balguerie de Bordeaux, acquéreur dans les landes de plus de 50,000 journaux de terre qu'elle se propose de défricher, et une section de la commune d'Andernon qui prétendait avoir acquis, antérieurement au Code, par la possession immémoriale, un droit de pâture vive et grasse sur une partie de ces terres.

Un jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux décida que la section de la commune n'avait la jouissance que d'une vaine pâture, laquelle, comme on sait, n'existe qu'à titre de tolérance, et ne peut fonder un droit de servitude.

Mais devant la Cour de Bordeaux, la section représentée par le sieur Mimant, nommé à cet effet par le conseil municipal d'Andernon, avec l'autorisation du conseil de préfecture du département de la Gironde, fit juger que les landes ne produisant d'autres fruits que des herbes et de la bruyère, le pâturage qui s'y exerçait n'était pas une vaine pâture, mais bien un droit de servitude discontinue qui, avant le Code, pouvait s'acquérir par la possession immémoriale, et fut admise en conséquence à faire preuve de cette possession qu'elle articulait. Par un second arrêt, en date du 7 février 1835, la Cour décida que les appels étaient valablement représentés par le sieur Mimant, et qu'au fond la preuve de la possession immémoriale ayant été rapportée, les habitants de la section d'Andernon devaient être maintenus dans le droit de faire pacager leurs bestiaux.

Trois moyens de cassation ont été proposés contre cette décision. Le premier est tiré de ce que la section ne devait être représentée en justice que par le maire de la commune d'Andernon, ou, à son défaut, par l'adjoint (loi du 29 vendémiaire an V). Si, comme le prétend l'arrêt attaqué, ajoute-t-on, le maire et l'adjoint ne pouvaient agir au nom de la section de la commune, cette charge, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, appartenait au premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau et non à un conseiller choisi comme l'a été le sieur Mimant. C'est également sans fondement qu'on se prévaut d'un arrêté du gouvernement du 24 germinal an XI, portant que les sections de communes seront représentées par un syndic choisi par les habitants et non par le maire. Cet arrêté ne reçoit son application que dans le cas où une section plaide contre une autre partie de la commune, parce que le maire est obligé de rester neutre dans un pareil débat, mais non dans le cas où la contestation est engagée avec un étranger.

La compagnie Balguerie soutient en second lieu que la vive et grasse pâture ne s'exerce que sur des fruits de nature à être récoltés et vendus, et que les landes dont il s'agissait dans l'espèce ne produisant aucuns fruits de cette espèce n'étaient susceptibles que de la vaine pâture.

Enfin une troisième ouverture de cassation résulte de ce que, d'après les anciens principes adoptés notamment dans le ressort du Parlement de Bordeaux, la possession immémoriale ne pouvait être attestée que par des personnes qui l'avaient vu exercer pendant 40 ans au moins depuis qu'elles avaient l'âge de raison, qu'on fixait à 14 ans; dans l'ancien droit, les témoins ne devaient donc pas avoir moins de 54 ans. Sous l'empire du Code, qui ne permet plus d'acquiescer par prescription les servitudes discontinues, et reconnaît seulement l'existence de celles acquises par la possession immémoriale avant la promulgation du titre IV, livre 2, la preuve ne peut porter que sur des faits antérieurs à cette promulgation, qui remonte à l'année 1804. Il n'est donc permis d'entendre que des témoins âgés à cette époque de 54 ans au moins. Par conséquent, dans l'enquête qui a eu lieu dans l'espèce, il fallait que ceux entendus eussent atteint leur 85<sup>e</sup> année. Or, en fait, le plus âgé n'avait pas plus de 81 ans.

Ces moyens développés par M<sup>e</sup> Luçon ont été combattus dans l'intérêt de la section de la commune d'Andernon par M<sup>e</sup> Dupont-White, dont les principes ont été accueillis.

La Cour a décidé, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, 1° que la loi n'ayant déterminé aucun mode particulier pour la représentation en justice des sections de commune plaidant contre des personnes étrangères à la commune, le conseiller municipal délégué avait pu agir avec l'autorisation du conseil de préfecture (1); 2° que la Cour de Bordeaux ayant décidé en fait que le pâturage s'était exercé sur les seuls fruits dont les landes fussent susceptibles, il y avait là une véritable servitude; 3° que l'arrêt attaqué, en admettant des témoins âgés de moins de 85 ans, n'avait violé aucune loi. En conséquence elle a rejeté le pourvoi.

Audience du 22 novembre 1837.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsque la femme renonçante reçoit en paiement de ses reprises un immeuble provenant de la communauté, l'administration de l'enregistrement peut-elle exiger le droit proportionnel de vente ? (Oui.)

(1) Cette doctrine est également consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes du 15 mars 1831. (D. 31, 1, 134.)

Le Tribunal de Saint-Omer, par jugement du 7 février 1835, avait décidé que la femme ayant le droit, d'après l'art. 1493 du Code civil, d'exercer des reprises en cas de renonciation comme en cas d'acceptation, prenait l'immeuble à titre de propriétaire, et que conséquemment il n'y avait pas vente.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Odent et Rigaud, a cassé ce jugement, en se fondant sur ce que, d'après l'art. 1492 du Code civil, la femme renonçante perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et que, dès-lors, le mari lui fait une dation en paiement, soumise comme une vente à un droit proportionnel.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience du 15 novembre.

DÉTOURNEMENT D'UN FIDÉI-COMMISS.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Rennes vient de consacrer trois de ses audiences à l'appel, relevé par MM. Deshayes, ancien curé d'Auray, et Renault, desservant de Blignon, de deux jugements du Tribunal civil de Ploërmel, qui ont admis la commune de Baignon à la preuve de faits desquels il résulterait que les deux abbés dont nous venons de parler se seraient fort irrégulièrement acquittés d'un fidéi-commiss.

Dans le système le plus favorable aux deux ecclésiastiques, dont l'un occupe un rang élevé dans les congrégations religieuses de la Bretagne, leur conduite ne serait pas exempte de reproches. Ils auraient détourné de la caisse de la fabrique, déjà trop faible pour suffire aux dépenses du culte, des sommes importantes pour faire l'acquisition d'une propriété dont l'usufruit devait être abandonné à perpétuité au desservant actuel de la paroisse de Baignon et à ses successeurs.

Les prétentions de la commune, exposées par M<sup>e</sup> Bidard, font peser sur les abbés Deshayes et Renault une bien plus grave responsabilité. Voici le résumé des faits, dont la preuve a paru pertinente aux premiers juges :

En 1812, les époux Lebois vendent verbalement, moyennant une rente de 600 fr., à leurs parents, Jean et Gabriel Frinault, une propriété dite le Pourpris, située à Baignon, et qui, avant la révolution, était une propriété communale et l'annexe du presbytère. L'abbé Renault, ayant eu connaissance de cette vente, effraya les acquéreurs et les décida à céder leur nouvelle propriété à la commune, qui, au moyen d'une vente d'arbres des communs, constituerait la rente viagère de 600 fr. sur la tête des époux Lebois, et abandonnerait l'usufruit au desservant pour tenir lieu d'une pension de 300 fr. qu'elle faisait au vicaire.

Le contrat fut réalisé au mois d'avril 1812 devant un notaire d'Auray, où se rendirent les parties intéressées près de M. l'abbé Deshayes.

Mais à cette époque de besoins urgents pour le gouvernement impérial, qui projetait de transférer à la caisse d'amortissement tous les biens des communes, il n'était pas prudent de demander l'autorisation d'acquiescer. On eut recours à des personnes interposées, et le prix d'acquisition fut avancé par M. l'abbé Deshayes. Pour faire rentrer celui-ci dans ses avances, la commune prit le prétexte de réparations urgentes à l'église, au cimetière, au presbytère, et obtint plusieurs autorisations successives pour vendre un grand nombre de pieds d'arbres sur les communs. Les procès-verbaux d'adjudication sont représentés; mais une partie notable du prix, dont il aurait été tenu d'ailleurs un compte fidèle par les agents de la commune, aurait été dissimulée pour échapper au contrôle de l'administration supérieure.

En 1823, les prête-noms de la commune, agissant sous l'inspiration de MM. Deshayes et Renault, firent donation à la fabrique de l'église de la nue-propriété, et de l'usufruit à M. l'abbé Renault. La donation, l'ordonnance du Roi qui l'autorisait et l'acceptation furent soigneusement cachées à la généralité des habitants, qui n'eurent connaissance que plusieurs années après.

En 1831, les moyens de conciliation étant épuisés, l'autorisation pour le procès fut accordée, après de longues formalités, et l'instance engagée en 1834.

M<sup>e</sup> Bidard, dans une discussion méthodique et serrée, a présenté les moyens de la commune, et a fait remarquer les voies tortueuses dans lesquelles s'étaient engagés les abbés Renault et Deshayes. Il a notamment appelé l'attention des magistrats sur des quittances dont l'état matériel accuse des anti-dates et doit forcément en faire suspecter la sincérité.

La Cour a remis au 22 de ce mois pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Présidence de M. Brossays.)

Audience du 17 novembre 1837.

Rixe pour une bouteille de cidre. — MEURTRE.

Teysson et Goven, habitant le même village, compagnons de travaux et de plaisirs, se trouvaient, par un des derniers jours du mois de septembre, dans le cabaret de la femme Pinchon, au bourg de St-Georges de Reintembant. Après qu'ils eurent vidé avec quelques amis une bouteille de cidre, une légère contestation s'éleva lorsqu'il s'agit de payer. Des paroles un peu vives firent dégénérer la discussion en querelle. Des mots on en vint aux coups : Teysson et

Goven se prirent à bras le corps et roulèrent à terre. Teysson qui se trouvait dessous appela à son aide son camarade Lebouc : « A moi ! s'écriait-il, à moi ! on m'étrangle ! »

Lebouc et son beau-frère Dufour répondirent à cet appel, et se mirent en devoir de frapper sur Goven pour lui faire lâcher prise. Datin père et fils, qui se trouvaient au nombre des curieux accourus sur le lieu de la lutte, ne purent rester spectateurs tranquilles d'un combat aussi inégal. « Trois contre un, dirent-ils, c'est trop ! Allons donc, des bons enfans ne peuvent pas souffrir ça. » Et voilà Datin père et fils qui, en voulant séparer les combattans, augmentent de fait la mêlée. Par malheur, Datin fils était armé d'un bâton; il en fit usage, et il atteignit à la tête Lebouc, dont le sang jaillit aussitôt. Lebouc que la vue de son sang rend furieux, se relève en disant : « Qui m'a f... ce coup là ? — C'est les Datin, répond un des acteurs de la scène. » A ces mots, Lebouc porte au père Datin deux coups de pied qui l'atteignent dans le bas-ventre. Le malheureux vieillard est renversé; son fils le relève, et le soutenant sous les bras, l'aide à regagner sa maison. A peine sont-ils entrés chez eux, qu'ils sont rejoints par Goven, Dufour et Lebouc. « Ah ! te voilà, Datin, dit Lebouc en s'adressant au vieillard, c'est toi que nous cherchons. » Aussitôt Dufour et Lebouc se jettent sur Datin père, et le frappent; Goven s'enfuit; et le fils Datin, cédant à un sentiment de pusillanimité inqualifiable, se cache sous le lit. Teysson seul accourt aux cris du vieillard, l'arrache aux violences de ses deux assaillans et lui donne les premiers secours. A l'aspect du sang qui couvre la figure de Datin, Lebouc comprend la portée de sa faute, et cherchant à en décliner la responsabilité : « Ce n'est pas moi, toujours, qui vous ai frappé, dit-il à Datin. — Ah ! mon Dieu si, mon gas, répond le vieillard avec douceur; tu m'as donné un coup de pied qui sera pour moi le coup de la mort. »

En effet, Datin père mourut huit jours après. L'autopsie du cadavre démontra qu'il était mort d'une péritonite aiguë, déterminée par l'étranglement d'une hernie inguinale qui, à ce qu'il paraît, préexistait chez lui, accidens que l'on crut aussi provoqués par le coup de pied porté par Lebouc.

Les débats de cette affaire n'offrent rien de remarquable. Lebouc se défend comme un homme à demi-hébé; souvent il pleure et se cache la tête dans ses mains. Dufour a l'air plus résigné et semble presque indifférent. Les témoins ne peuvent clairement établir qu'une chose, les paroles qui ont été proférées par Datin.

Le jury reconnaît les deux accusés coupables, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au père Datin. Il répond négativement à la question de savoir si ces coups et blessures ont causé la mort; enfin, il déclare qu'il y a en faveur des deux accusés des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Lebouc à un an de prison, Dufour à trois mois, et tous les deux solidairement aux frais.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SÉDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — JUSTICE POPULAIRE. — ASSASSINAT. — On nous écrit de Saint-Gaudons, 15 novembre :

« Jean Peyregne épousa, il y a environ quinze ans, Bertrande Bouche-de-Labarthe-de-Rivière, restée veuve avec trois filles encore jeunes. Peu de temps après ce second mariage, l'aînée de ces enfans, à peine âgée de 15 ans, fut victime de la séduction incestueuse de celui qui devait lui servir de père. L'indignation fut grande dans Labarthe à la nouvelle de cet attentat. Presque tous les habitants se soulevèrent et résolurent d'expulser de leur commune l'homme qui venait de la déshonorer si honteusement. Ce premier élan d'indignation reçut son exécution immédiate; Peyregne fut entraîné hors des limites de Labarthe, et là, avec menaces, on lui enjoignit de n'y plus reparaitre.

« Le séducteur accepta ce châtiement populaire, et le considérant sans doute comme un acte de justice, il fut s'établir à Martres, où sa femme le suivit. Elle y acheta bientôt après, en son nom, quelques biens avec le produit de ceux vendus à Labarthe.

« Cependant la fille séduite avait fait oublier son malheur par sa bonne conduite; au mois de mars dernier, François Bèze l'avait épousée. Cette union était heureuse, et la jeune femme était enceinte, lorsqu'il y a peu de jours arriva le décès de Bertrande Bouche.

« Le partage de sa succession réveilla les haines et souleva des contestations fort animées. Les enfans du premier lit voulaient avoir leur part des fruits de l'année, et Peyregne les leur refusait obstinément. Un champ ensemencé de pommes de terre restait encore à partager. Le mardi 14, les trois filles et François Bèze s'y transportèrent; ils avaient labouré quelques sillons, lorsque Peyregne se présenta à eux armé d'un fusil. Après leur avoir inutilement ordonné de se retirer, on le vit s'avancer sur Bèze en dirigeant vers lui son arme; celui-ci s'empara aussitôt d'un pieu avec lequel il para un coup du canon du fusil qui lui était porté sur la tête. Furieux de cette résistance, Peyregne se retira quelques pas en arrière; le malheureux Bèze, qui avait compris trop tard le danger, voulut fuir, mais, à neuf ou dix pas de distance, un coup de feu l'atteignit par derrière; il tomba la face contre terre et ne donna plus aucun signe de vie.

« Ce crime se commettait vers midi, sous les yeux d'un grand nombre de cultivateurs, et soit lâcheté, soit terreur de leur part, l'assassin, sans être poursuivi, eut le temps de gagner sa demeure, d'y prendre une capote, et de se jeter dans les montagnes. A deux heures, M. le procureur du Roi se transporta avec M. le juge d'instruction et la force armée dans la commune de Martres. De promptes mesures furent prises pour arrêter le cou-

pable, mais il ne put être découvert. Le bruit ayant circulé que son intention était de passer en Espagne, l'autorité a envoyé dans la nuit son signalement aux divers postes de douanes établis sur cette ligne des frontières.»

— SAINT-GAUDENS. — Le 1<sup>er</sup> de ce mois, jour de la Toussaint, pendant que M. le curé d'Arguenos célébrait la messe, un voleur s'introduisit dans son presbytère. Il essayait à peine de soulever une croisée à l'aide d'une forte barre de fer, lorsqu'il fut aperçu et arrêté. Il était inconnu à tout le monde, quand un vieillard sort de la foule et se jette dans les bras du voleur. Ce vieillard était un malheureux père qui venait de reconnaître son fils, qui l'avait depuis quatorze ans abandonné.

Conduit dans les prisons de Saint-Gaudens, Pierre Pradère vient d'être l'objet d'une reconnaissance nouvelle, qui n'a pas été aussi attendrissante; mais elle n'en sera pas moins utile à la justice. M. le procureur du Roi de Saint-Gaudens a retrouvé en Pradère le fameux Hippolyte Langlois, forçat évadé, condamné, le 2 août 1834, à 15 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour vols.

Pierre Pradère a répondu par une dénégation obstinée; jamais il ne s'est appelé Langlois: une fois en sa vie seulement, en 1836, il eut l'innocente faiblesse de changer de nom, cela ne lui porta pas bonheur, car bientôt après il fut injustement condamné à 5 ans de travaux forcés, pour vol avec effraction, par la Cour d'assises de la Seine, sous le nom de Paul Garros, marchand, de Tarbes.

Confronté avec quelques personnes intelligentes et estimables, qui avaient eu occasion, en l'année 1834, de voir Hippolyte Langlois dans la prison de cette ville, elles ont parfaitement reconnu que ce dernier n'était autre que Pierre Pradère.

La question d'identité, que cette singulière position va soulever devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, ne sera ni difficile ni longue à résoudre, et bientôt Pierre Pradère subira, sous son véritable nom, la peine à laquelle il était parvenu à se soustraire.

— ARRAS. — On annonce que M. Frédéric Degeorge, éditeur de l'*Almanach populaire de France*, a été cité à comparaître le 5 décembre prochain devant la Cour d'assises de Saint-Omer, sous la prévention d'outrage à la morale publique, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— ROUEN. — Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à notre Cour royale vient d'arrêter qu'il y aura désormais, à Rouen, une conférence comme il en existe une à Paris. Cette conférence sera présidée par M. le bâtonnier, ou par un membre du conseil; les avocats inscrits au tableau seront invités seulement à y assister, mais les avocats soumis au stage seront tenus d'y venir. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure, qui aura pour résultat de resserrer de plus en plus les liens de la confraternité, et d'habituer les jeunes avocats à des discussions qui seront d'autant plus importantes et plus profitables pour eux, qu'elles seront dirigées par des jurisconsultes de savoir et d'expérience.

— AVESNES. — On se souvient qu'en septembre dernier, vingt-six jeunes gens du village de Felleries avaient été condamnés à cinq jours de prison par le Tribunal de simple police, pour avoir donné un charivari à deux époux qui se refusaient à payer un impôt illégal et arbitraire. Le sieur S..., premier conseiller municipal de la commune, faisant fonction de maire, avait été condamné à la même peine, comme ayant participé au désordre au lieu de s'y opposer. Il interjeta appel, croyant rencontrer moins de sévérité dans d'autres juges: mais le Tribunal d'Avesnes vient de maintenir la sentence de M. le juge-de-peace. Espérons que cet exemple servira à détruire un abus qui existe encore dans quelques villages.

#### PARIS, 22 NOVEMBRE.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de l'effroyable incendie qui a éclaté, au milieu de la nuit du 3 octobre dernier, dans les magasins du sieur Guillot, fabricant d'encre et de cire à cacheter, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, et qui, en moins de trois heures a dévoré toutes les marchandises du sieur Guillot, et, de plus, tout ou presque tout le mobilier des locataires de la maison.

Ceux-ci (MM. Leger, docteur en médecine; Poissonnier, facteur à la halle, et Legat, avocat à la cour royale de Paris), avaient formé contre le sieur Guillot une demande tendante à ce qu'il fût déclaré responsable de cet incendie et comme tel condamné à les indemniser des pertes par eux éprouvées.

Un jugement avait admis Legat et consorts à la preuve des faits d'imprudence ou de négligence par eux articulés contre le sieur Guillot, et qui n'avaient pas paru au tribunal suffisamment établis, et avait en outre ordonné, d'office, une expertise pour la constatation de la nature et de la valeur des pertes de MM. Legat et consorts.

Ce jugement a été frappé d'un double appel: par le sieur Guillot qui prétend qu'on ne peut lui imputer aucun fait d'imprudence ou de négligence; et par MM. Legat et consorts qui soutenaient que dès à présent le sieur Guillot doit être déclaré coupable et responsable de l'incendie.

Les débats de cette grave affaire se sont de nouveau ouverts devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour.

M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du sieur Guillot, se fonde entre autres moyen sur ce que le commissaire de police a déclaré dans un procès-verbal, dressé sur les lieux, aussitôt après l'incendie et sur les débris encore fumans, qu'il lui avait été impossible de reconnaître la cause de ce déplorable événement, laquelle était restée pour lui tout-à-fait problématique.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, au soutien de la prétention de ses clients, s'est emparé des déclarations faites par le sieur Guillot, soit devant le juge-de-peace, soit dans une enquête administrative que par parenthèse aucune des parties n'avait en main: le sieur Guillot aurait, en effet, déclaré devant le juge-de-peace qu'il abandonnait à ses clients incendiés l'assurance des risques des voisins qui lui étaient dus par la Compagnie royale d'assurance, et s'était engagé à n'exiger de cette Compagnie le paiement de l'indemnité à lui due pour son mobilier et ses marchandises qu'après le paiement de l'assurance des risques; d'où la conséquence qu'il s'était reconnu l'auteur de l'incendie; de plus et dans l'enquête administrative le sieur Guillot aurait reconnu: 1<sup>o</sup> que la veille de l'incendie, il avait emballé dans ses magasins, ou dans son bureau y adossé, une quantité d'*amadou* fulminante, et que quelques parcelles auraient pu tomber à terre; 2<sup>o</sup> que le soir même de l'incendie, il avait travaillé jusqu'à une heure et demie du matin dans son bureau à la lueur d'une lampe Locatelli à deux becs et à air libre, et qu'il s'était retiré à cette heure fatigué et les yeux appesantis sans regarder si une étincelle ne s'était pas échappée de la lampe qu'il emportait avec lui à son appartement.

La Cour, par l'organe de son président, a demandé séance tenante la communication de l'enquête administrative à M. le préfet de police, qui s'est empressé de la lui faire passer, et a remis la cause au samedi 2 décembre, pour la prononciation de l'arrêt.

— Aujourd'hui la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Mz-

thias, a procédé, sur la réquisition de M. Thévenin, avocat du Roi, à l'installation de MM. Pinondel, Fressineau et Edouard Ternaux, en qualité de vice-président, juge, et substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine.

— L'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI veut que les actes notariés soient rédigés par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins. Peut-être, dans l'esprit de cette loi, la présence simultanée des deux notaires ou du notaire et des deux témoins à la rédaction de l'acte est-elle nécessaire pour sa validité; mais ce qui est certain c'est que, dans l'usage, cette présence simultanée n'a pas lieu, excepté pour le cas où il s'agit de dispositions testamentaires, et que cet usage a été respecté par la Cour royale et par la Cour de cassation: la question se représentait aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, dans une espèce où il s'agissait d'une donation entre vifs que les deux témoins auraient signée en l'absence des parties et après la passation de l'acte. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, et contrairement à celle de M<sup>e</sup> Parquin, sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, a validé la donation, sur le motif que la répression de l'usage jusqu'ici établi serait de nature à jeter la perturbation dans les familles, et à compromettre le sort d'un grand nombre de transactions, et qu'il faudrait maintenant, pour le détruire, une disposition législative.

— La succession de M. le maréchal de Rohan-Soubise a été dévolue à M<sup>lle</sup> de Rohan et à M. le prince de Condé qui a été nommé administrateur de la plus grande partie des biens qui la composaient. Des immeubles ont été vendus pour le compte des héritiers, et, si l'on en croit les explications données aujourd'hui à l'audience, des sommes très importantes s'élevant à plusieurs millions, et résultant de ces ventes, auraient été versées par M. le prince de Condé entre les mains de M<sup>lle</sup> de Rohan qui, cependant, ne les auraient pas comprises dans le compte de bénéfice d'inventaire présenté à leurs créanciers. Aussi l'un de ces créanciers voulant connaître d'une manière précise la position de M<sup>lle</sup> de Rohan, a-t-il formé une saisie-arrêt entre les mains de M. le duc d'Aumale, représentant M. le prince de Condé, sur les sommes dont il pouvait être débiteur, par suite de la gestion des biens du maréchal, envers M<sup>lle</sup> de Rohan. Mais M. Borel de Bretizel, administrateur des biens de M. le duc d'Aumale, se contenta de répondre qu'il ne devait rien, sans expliquer comment M. le prince de Condé s'était libéré. On objectait que c'était là cependant un point important à connaître pour juger de la véracité des calculs présentés dans le compte de bénéfice d'inventaire; qu'en outre, l'art. 573 du Code de procédure civile veut que le tiers-saisi qui a été, mais qui n'est plus débiteur, énonce dans sa déclaration affirmative les causes de sa libération. On demandait donc devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal que M. Borel de Bretizel fût tenu de se conformer à la loi. « Ceci est important, disait M<sup>e</sup> Delangle, et il ne faudrait pas que par une complaisance que personne ne pourrait approuver M. Borel de Bretizel refusât, contrairement aux dispositions précises de la loi, de nous initier à des actes qui, je le sais, peuvent servir beaucoup les créanciers de MM. de Rohan. »

M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué de M. Borel de Bretizel, soutenait que la déclaration affirmative était régulière, mais que dans tous les cas son client était prêt à se conformer aux ordres du Tribunal.

Le Tribunal, présidé par M. Colette de Beaudicourt, a ordonné que la déclaration affirmative serait faite dans les termes de l'art. 673.

— Au moment où les meilleurs esprits s'occupent de l'organisation de l'enseignement politique et administratif, nous croyons devoir annoncer la reprise du cours de droit administratif à la Faculté de droit de Paris.

L'honorable professeur M. de Gérando, doit exposer principalement les matières qui, dans la dernière session, ont subi des changements importants; par exemple, l'administration municipale, dont la législation a été gravement modifiée par la loi du 18 juillet dernier.

Voici l'esquisse du plan que M. de Gérando se propose de suivre, et tel qu'il l'a exposé dans sa seconde séance, après avoir employé la première à montrer l'utilité du droit administratif.

Sous le titre de *Prolégomènes*, le professeur embrasse la distinction des pouvoirs, l'origine des compétences, le système général de notre administration, et la circonscription territoriale.

Le cours se distribue ensuite en quatre parties: la première, des *communautés élémentaires et particulières*, embrasse 1<sup>o</sup> des règles communes; 2<sup>o</sup> des règles spéciales à l'administration des communes, des départements et des établissements publics.

La deuxième partie, considérant la société générale sous le point de vue de la fortune publique, traite 1<sup>o</sup> des *biens* (domaine de l'Etat, domaine public, créances); 2<sup>o</sup> des *contributions* (directes et indirectes); 3<sup>o</sup> des *dépenses* (dettes, services généraux, travaux publics, marchés); 4<sup>o</sup> de la *comptabilité*.

La troisième partie est consacrée à la *police*, dont les réglemens sont établis dans un but de protection et de prévoyance pour les personnes, pour les subsistances et pour la santé, la paix et les mœurs publiques.

Enfin, le professeur a réservé pour la quatrième partie, l'exposé de l'*organisation administrative*, hiérarchie, attributions, obligations et droits des agens, juridictions et procédures. Ces matières ont donné lieu, dans les précédentes années, à des développemens spéciaux.

— Dans sa dernière séance, l'Académie de médecine s'est occupée de la législation qui régit les brevets d'inventions pour remèdes.

M. Adelon a donné lecture d'un projet de lettre à adresser à ce sujet à M. le ministre du commerce.

« En créant les brevets d'invention, a dit M. Adelon, il est évident que le législateur n'a eu, n'a pu avoir qu'un seul but, celui d'assurer à chaque inventeur la propriété de son invention, dans tous les genres d'industrie; mais il faut pour cela que l'industrie soit permise: or, elle ne l'est pas dans l'espèce. En effet, aux termes d'une autre loi, il n'y a que les médecins, les officiers de santé ou les pharmaciens légalement reçus qui soient autorisés à prescrire et à vendre des remèdes. D'un autre côté, le décret du 18 août 1810 prohibe toute espèce de remède secrets. Si un heureux hasard fait trouver un remède nouveau, le gouvernement le fait examiner par une autorité compétente qui est aujourd'hui l'Académie royale de médecine. Le remède est-il mauvais, le gouvernement en prohibe le débit; est-il bon, le gouvernement l'accueille et le répand. Tel est, en peu de mots, l'esprit de la législation concernant les remèdes secrets. »

Les conclusions de cette lettre sont:

1<sup>o</sup> Qu'à l'avenir l'autorité s'interdise la faculté d'accorder des brevets d'invention pour remèdes.

2<sup>o</sup> Que ceux qui demandent des brevets d'invention pour cos-

metiques ou comestibles soient tenus de fournir au préalable un rapport de l'Académie de médecine.

Ce projet de lettre a été adopté à l'unanimité.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dupuy, a confirmé aujourd'hui le jugement qui a condamné M. Ligny à un mois de prison et aux dommages-intérêts, pour avoir détérioré au moyen d'un grattage des pierres lithographiées, pour l'achat desquelles il se trouvait en concurrence avec M. Jeannin. Les deux parties étaient appelantes; la Cour les a condamnées chacune aux dépens de son appel.

— Les frères Léon et Mayer Wel, marchands colporteurs, cessèrent leurs paiemens dans le courant de l'année 1832. Postérieurement à cette époque, ils firent en province plusieurs ventes de marchandises par le ministère de commissaires-priseurs, au détriment de leurs créanciers. Les deux frères furent, à raison de ce fait et de quelques autres aussi graves, condamnés par contumace comme banqueroutiers frauduleux. Léon Wel était établi en Suisse, lorsque son extradition fut demandée et obtenue. Deux fois déjà il a comparu devant la Cour d'assises, et deux fois l'affaire a été renvoyée à cause de l'absence de Mayer Wel qui devait se constituer prisonnier. Cette constitution n'a pas eu lieu, et Léon Wel comparait aujourd'hui de nouveau devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), sur l'accusation de banqueroute frauduleuse. Après des débats qui ont établi d'une manière évidente le détournement de marchandises, M. Persil, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M<sup>e</sup> Fraigneau.

Léon Wel, déclaré coupable, mais à l'égard duquel le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes a été condamné par la Cour à deux ans de prison.

— Six vermicelliers sont traduits en police correctionnelle, sous la prévention de coalition d'ouvriers. Le délit reproché à Lambert, Cerbet, Petit, Lorret, et aux deux frères Quentin, est aggravé, en ce qui regarde les deux derniers, par des voies de fait exercées contre le chef d'atelier du plaignant. Celui-ci expose qu'ayant diminué de 15 sous la journée de ses ouvriers, il fut mis à l'index par tous les vermicelliers qui s'entendirent ensemble pour ne plus travailler chez lui. Plusieurs des prévenus firent plus, ils allèrent dans ses ateliers et menacèrent ceux des ouvriers qui y étaient restés. Les deux frères Quentin se portèrent même à des violences envers le contre-maître. Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ploque, a condamné les deux frères Quentin à un mois, Lambert à quinze jours, Cerbet à huit jours de prison; les autres prévenus ont été acquittés.

— Pecourt, déjà condamné pour vol à 15 mois de prison et plusieurs fois poursuivi pour maraudage commis la nuit dans les environs de Paris, est prévenu d'avoir volé deux sacs d'artichaux au sieur David, cultivateur au village d'Aubervilliers. Celui-ci rend compte des faits assez curieux qui ont amené l'arrestation de Pecourt.

« C'était le jour de l'inspection des armes à Aubervilliers, et, voyez-vous, mon fusil était en bon état. J'ai, autrefois, dans mon temps, connu ces joujoux là, et je connais la manière de s'en servir pour tout de bon comme pour rire; or, voici la chose: j'avais un champ d'artichaux que je comptais couper le lendemain pour porter au marché. Comme déjà il y avait eu des particuliers pas gênés du tout qui s'étaient permis de récolter mes récoltes, je me dis: Faut que je veille cette nuit, et si j'en vois un ou deux verrons voir, je ne dis que ça. »

» Vers minuit méauit et demi, noir comme dans un four, ni ciel ni terre, j'entends du bruit; je regarde, je regarde, je m'écarquille, j'aperçois un homme, deux hommes qui sortaient de ma pièce. Je les suis l'œil au guet, comme de juste; je marche tapinois.... Patatas! me voilà dans le fossé. Le bon Dieu, que je me dis, est pour les voleurs, c'est pas juste de la part de la Providence. Je me relève en criant: Qui vive! Je vois les deux hommes qui viennent droit à moi. Je m'arme de courage et j'arme mon fusil... en joue! feu! Je ne vois plus rien, l'éclair m'avait ébloui. J'écoute, j'écoute, je n'entends rien; mais je vois toujours mes deux hommes immobiles et fixes. Un tremblement me prend. Nom de nom! que je me dis, j'ai fait coup double; mes deux yeux sont sur le carreau. J'hésite, je balance, enfin je m'avance, j'étends le bras, je tâte, je tâte.... Excusez! c'étaient pas des corps morts; mais bien des sacs d'artichaux. Voilà mon affaire. »

M. le président Pérignon: Etes-vous sûr qu'il y avait deux hommes?

David: Tiens, si j'en suis sûr! Je les ai bien vus. Un, deux, qui venaient à moi, da! et pas pour me dire: Comment vous portez-vous?

M. le président: Peut-être dans l'obscurité aurez-vous pris un des sacs pour un voleur.

David: Oh, que non! les sacs ça ne marche pas, et les voleurs qui venaient à moi marchaient dru, da!

M. le président: Marchaient avec vous? vous su que c'était Pecourt qui était l'un des voleurs?

David: Ce n'est pas moi qui l'ai su. On m'a dit que le particulier avait eu le front d'aller se plaindre du coup de fusil qu'il avait reçu.

M. le président: De quoi était chargé votre fusil?

David: Du tout petit plomb, du plomb à moigniaux, quoi!

Il résulte de l'instruction que le 3 octobre, au matin, un gendarme aperçut à la barrière de la Villette un individu qui marchait péniblement et qui paraissait blessé. Il s'approcha de lui et lui demanda ce qu'il avait. Cet homme était Pecourt; il répondit qu'il s'était donné une entorse en tombant dans un fossé. Le gendarme, en le considérant de plus près, s'aperçut que sa blouse était, du côté droit, percée d'une infinité de petits trous, et que sa main était couverte de plusieurs blessures semblables à celles que font les piqûres de sangsues. Pecourt, pressé de questions, balbutia, et finit par dire qu'étant ivre, il s'était couché dans un champ d'artichaux, et qu'on lui avait tiré un coup de fusil.

Renseignemens pris, on apprit de David qu'il avait fait feu la nuit sur un voleur qui tentait de lui voler ses artichaux. Pecourt, transporté à l'hospice, fut bientôt rétabli de ses blessures. Il avait reçu plus de cent grains de plomb dans la partie droite du corps.

Le tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

— M. le président: Femme Delorme, vous êtes prévenue d'avoir menti en vous introduisant dans les maisons.

La femme Delorme: Je prends Dieu, les hommes et vous, mes bons messieurs, à témoins, que c'est faux.

M. le président: L'agent qui vous a arrêté a déclaré que vous sortiez d'une boutique où l'on vous avait donné un sou.

La femme Delorme: C'est la vérité; mais la vérité se trouve ici dans l'erreur.

M. le président: Expliquez-vous.

La femme Delorme: Monsieur, je suis vieille; je date de 69, telle que vous me voyez; et on ne vieillit pas sans être sujette

à des infirmités... Or, le jour en question, en allant faire un ménage, je ressentis tout-à-coup des douleurs dans l'estomac, comme si j'avais été empoisonné... J'ai cru que j'allais mourir dans la rue... Alors, voyant une boutique d'apothicaire, j'y entrai pour demander du secours... Je ne sais pas ce que j'ai dit à ce brave apothicaire... j'étais toute bouleversée de mon pauvre estomac... L'apothicaire me mit quelque chose dans la main, et je sortis sans seulement regarder ce qu'il m'avait donné... Je croyais que c'était quelque drogue... pas du tout, il se trouve que c'était un sou... Voilà la pure vérité, mes bons messieurs, comme je la dirais au bon Dieu s'il me rappelait à lui... J'ai un état... je fais des ménages.

Cette singulière fable a trouvé peu de créance auprès du Tribunal, qui a condamné la femme Delorme à huit jours de prison, après quoi elle sera conduite au dépôt.

— Le sieur Fructidor Méné, boucher à Clichy-la-Garenne, a été condamné aujourd'hui par la 7<sup>e</sup> chambre à huit jours de prison et à 50 fr. d'amende pour vente au moyen de fausses balances. Sous le morceau de toile cirée qui recouvrait le plateau de la balance destinée à la pesée, les inspecteurs ont trouvé un morceau de peau à laquelle adhéraient des bribes de graisse, de viande, et des esquilles d'os, ce qui constituait un poids de trois onces et demie. Le sieur Méné prétendait pour sa défense qu'un restaurateur qui se trouvait chez lui, et auquel il rachète le suif arraché aux viandes qu'il lui vend, venait de lui en rapporter dix livres qu'il avait pesées dans cette balance, et que partie de cette graisse s'était glissée sous la toile cirée; que, du reste, il avait une autre paire de balances pour la vente au public, et que la balance saisie ne servait qu'aux grosses pesées. Ce système ne pouvait être et n'a pas été admis. Le Tribunal a prononcé en outre la saisie des balances.

— Un autre boucher, nommé Lebeaux, vendant à Courbevoie, se rendait opposant, à la même audience, à un jugement par défaut, du 20 septembre, qui l'avait condamné à trois mois de prison pour le même délit, au moyen de balances faussées par la réunion de deux anneaux sur-ajoutés : ce qui amenait une différence de une once et un gros. Le jugement a été modifié et Lebeaux condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— **ATTAQUES NOCTURNES.** — Les environs de la Glacière sont depuis quelque temps fréquemment témoins d'attaques meurtrières. Un vieillard a récemment été attaqué par plusieurs malfaiteurs qui, après l'avoir dépillé de l'argent qu'il portait et même d'une partie de ses vêtements, l'ont accablé de mauvais traitements, à la suite desquels il a été laissé pour mort sur la place; peut-être cependant cet infortuné n'eût-il pas succombé à ses blessures; mais une voiture pesamment chargée et dont le conducteur ne pouvait l'apercevoir dans l'obscurité, passant avant que ce malheureux eût repris connaissance, lui broya la tête.

Il paraît que ceux qui se livrent à ces horribles méfaits sont organisés en bande; car hier encore le nommé Anasthase, garçon boucher, chez M. Perrot, à la maison blanche, a été attaqué, vers huit heures, par plusieurs individus qui ont cherché à lui enlever la recette qu'il venait de faire pour son maître. Grâce toutefois à sa vigueur et à l'énergie qu'il a développée en face de ses assaillans, le sieur Anasthase est parvenu à leur échapper et à rapporter sa recette chez M. Perrot.

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons raconté le fatal accident qui coûta la vie au sieur Gauthier, ouvrier parqueteur. Nous avons annoncé en même temps que des ouvriers avaient fait une collecte pour la veuve de ce malheureux; mais que le montant n'avait pu en être remis, attendu que l'on ignorait le domicile de M<sup>me</sup> Gauthier. Nous apprenons que cette pauvre femme, qui est mère de six enfans, demeure à Paris, rue de La Harpe, 70.

## VARIÉTÉS.

### HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

PHILIPPE GOMIRE.

*Le barbier du mont St-Hilaire et le serrurier de l'échopette française.*  
( 1426. )

Vers la fin de l'année 1415, un crime odieux et entouré des plus épouvantables circonstances vint frapper d'horreur la population de Paris. Sur le haut du mont Saint-Hilaire, non loin de l'église de Sainte-Geneviève, un barbier et un pâtissier s'étaient établis dans deux boutiques exactement contiguës. Bientôt la renommée s'était chargée du soin de donner la vogue aux deux artisans; nul, disait-on, ne frisait plus élégamment une moustache et ne donnait à la chevelure un plus galant tour que le barbier; nul également ne relevait la saveur de ses gastronomiques produits de chairs plus fines et d'aussi délicates épices que le pâtissier : aussi de tous les quartiers de la capitale accourait-on au mont Saint-Hilaire, et Pierre Miquelon, le pâtissier, Barnabé Cabard, le barbier, nantis déjà de sommes considérables, semblaient devoir marcher rapidement à la fortune et parvenir même prochainement aux honneurs enviés de l'échevinage.

Cependant, en face de ces deux boutiques placées sous la bienheureuse protection de la mode, il en existait une autre, bien noire, bien triste, bien enfumée, et occupée par un pauvre serrurier nommé Gomire. Cet homme, qui possédait plus de talens que n'en comportait sa modeste profession, était père de huit enfans, dont le plus âgé atteignait à peine sa quinzième année, et qu'il ne parvenait qu'à grand-peine à nourrir du travail de ses mains. Sa forge, en effet, était presque toujours veuve de flammes; presque jamais ses enclumes ne résonnaient sous le rythme de fer des marteaux, et dix mois de l'année le soufflet gigantesque dormait sur ses larges poumons de cuir.

C'est que d'ordinaire la fortune n'aime pas à prodiguer ses faveurs en un même lieu; c'est que les trois plats servis sur la table du riche compensent l'absence de tout mets sur celle du pauvre; c'est qu'en réalité il y a un niveau pour le bonheur, comme pour l'eau des fleuves et des rivières.

Gomire était pauvre; il vivait, il travaillait dans une boutique de chétive et misérable apparence : cela suffisait pour éloigner la pratique. Et quand les chanoines de Sainte-Geneviève ou de Notre-Dame, quand les religieux de Saint-Victor ou les moines de Saint-Germain-des-Prés avaient quelque belle grille à commander pour leurs chasses, il ne leur venait pas dans l'idée d'en confier le travail à Gomire, ouvrier obscur, chargé de famille et de besoins, et dont les occupations ordinaires se bornaient à raccommoder quelque vieux bahut, à limer quelque verrou enrouillé, ou à faire jouer quelque loquet brisé ou démonté par mégarde.

Et encore ces pauvres travaux n'arrivaient-ils pas tous les jours; tous les jours la tenaille, l'étau et la lime ne jouaient-ils pas leur

jeu : l'infortuné serrurier, alors, sevré de travail, se retirait dans le fond de son atelier, et là, appuyé tristement sur l'âtre de sa forge glacée, il regardait d'un oeil trop souvent voilé de pleurs la foule entrant tour-à-tour et sortant à flots des boutiques favorisées de ses deux voisins.

Un soir de la quinzaine de Pâques, que selon sa coutume Gomire était tristement en observation dans le fond de sa boutique d'où il pouvait tout voir sans être lui-même aperçu, il remarqua un cavalier, Espagnol de nation (on le pouvait du moins ainsi juger à toute l'apparence de son costume), qui entrait dans la boutique du barbier. La vue de cet étranger, sa bonne mine, l'élégance de ses vêtements, frappèrent le pauvre serrurier. — Voilà un jeune seigneur, dit-il en lui-même, qui va se faire adoniser à grands frais; peut-être va-t-il se rendre à quelque rendez-vous amoureux, et à son âge on ne saurait prendre trop de soin de sa personne pour embellir l'amour... l'amour! A ce mot qui s'échappait malgré lui de ses lèvres, Gomire jeta un regard douloureux autour de lui, et vit ses huit enfans à genoux devant le crucifix de bois de son arrière-boutique, élevant piteusement leurs mains amaigries vers le ciel, et demandant du pain à Dieu et à leur père, car ils avaient faim.

A ce spectacle affreux une idée illumina subitement le cœur du serrurier. — Ce jeune cavalier, pensa-t-il, qui vient d'entrer si pimpant et si rose chez l'étuviste, est heureux sans doute par la fortune, heureux par l'amour; or quand on est généreusement gratifié de tous deux, on doit être généreux d'âme et de bourse. Il faut que j'attende sa sortie; je le suivrai de loin, et quand nous serons à une certaine distance, j'oserai implorer sa pitié pour mes malheureux enfans, car demain ils mourront infailliblement de besoin, si d'ici là un ange de Dieu ne vient à leur aide.

Cette résolution une fois arrêtée, le serrurier s'accouda de nouveau sur sa forge pour guetter la sortie de l'étranger de la boutique; seulement, avant de reprendre cette attitude assez semblable à celle du chat aux aguets, il dit à ses enfans d'une voix qu'il s'efforça de rendre brusque autant que le permettait l'état de son pauvre cœur : « Allez vous coucher, pleurnicheurs! ne savez-vous pas que c'est aujourd'hui entièrement jeûne... Demain vous aurez un pain de Gonesse tout entier pour le repas du matin, et si vous êtes sages, j'y joindrai pour chacun une poignée de nêles de la vieille marchande du port aux œufs! » puis prenant tendrement la main de l'aîné : « Fais coucher tes frères, mon pauvre Philippe, lui dit-il d'une voix basse et émue, et endors de ton mieux leurs douleurs. »

Mais déjà sa promesse avait calmé les pauvres enfans, et tous, après un dernier signe de croix pieusement fait, ils s'étaient allés jeter pêle-mêle sur la couche commune de paille et de lambeaux de rideaux qui formait leur lit et leur couvert.

Cependant le serrurier attentif à son poste n'était pas les yeux de dessus la porte de l'étuviste; c'était vers les six heures du soir que le jeune cavalier était entré, et il en était bien près de neuf. Gomire commença à désespérer : « A moins d'être un Narcisse ou un Adonis, se disait-il, il est impossible de passer trois heures à se friser le poil et à se caliner la chevelure! Non! le brillant étranger ne peut plus être là... Il se sera éloigné tandis que je m'occupais de mes malheureux enfans qui me demandaient du pain... du pain! à moi qui n'en ai pas mangé depuis trois jours pour ne pas ébrécher le peu qui restait! du pain à moi! pauvres enfans, ils n'ont pas demandé à naître; est-ce leur faute si je n'ai pas le courage de les nourrir! Mais, par Dieu, continua le serrurier en rougissant si fort que la sueur collée à son visage tomba en parcelles comme si on l'eût râclée avec quelque lame de fer, par Dieu! je ne verrai pas mourir mes enfans d'inanition, et je ne resterai pas comme un saint de pierre ou de bois en face de leur agonie! Non, cela ne peut pas être ainsi, cela ne doit pas être, et l'escarcelle de quelques-uns ne doit pas crever sous le poids des ducats, tandis que d'autres n'ont pas une obole! Cela n'est pas juste et ne sera pas! »

Et poussé par une pensée de désespoir, le serrurier saisissant un lourd marteau, le mit sur son épaule avec une agitation convulsive, et s'appêta à sortir de sa boutique pour aller... Dieu seul le savait.

Lorsqu'un petit homme tout rebondi, tout rose, tout chauve et tout guilleret, entra précipitamment. A sa vue, le marteau s'échappa des mains de Gomire.

Le petit homme était le maître de l'auberge des *Trois Rois*, hôtellerie fameuse pour le temps, située rue d'Enfer, et où descendaient les jeunes gens de distinction qui, nationaux ou étrangers, venaient étudier en l'Université de Paris.

— Noël! Noël! Gomire, dit le petit homme, je viens t'annoncer une bonne aubaine, et te chercher pour en palper le produit... Mais qu'as-tu?... quelle pâleur... Aurais-tu fait quelque mauvais coup?

— Moi? je n'ai rien, rien absolument, maître Chapoulaît, répondit Gomire; mais, voyez-vous, la besogne n'a pas été fort aujourd'hui, et quand on a le lendemain à la sonne réveil huit estomacs qui crient en même temps que les gonds de la boutique, on ne laisse pas que de ressentir du souci.

— J'entends, j'entends, mon ami, répartit le maître des *Trois-Rois*; mais, que diable, quand tu es embarrassé, que ne viens-tu chez moi; tu sais qu'il y a toujours pour toi et pour tes enfans un pain à la huê et quelques petits carolus en bourse. On est amis ou on ne l'est pas.

— Je n'aime pas à être importun, répliqua le serrurier, et puis j'ai entendu dire à mon père qu'il vaut mieux donner à son ennemi que d'emprunter à son ami, car en donnant à son ennemi on se le ramène, tandis qu'on s'éloigne de son ami en lui empruntant.

— Ah! te voilà bien, mon pauvre Gomire, on voit que tu as été soldat et bardé de fer : tu en as conservé toute la raideur.

— Oui, j'ai été soldat, maître Chapoulaît, et je crois, sur le salut de mon âme, que j'ai fait une grande faute de cesser de l'être.

— Allons! allons! prends tes outils, dépêche, et partons!

— Vous ne m'avez seulement pas dit de quoi il s'agissait? fit Gomire.

— C'est ma foi vrai! il s'agit d'ouvrir le coffre d'un jeune gentilhomme aragonais; arrivé ce matin en mon hôtellerie avec son frère. Le coffre est une pièce de fer, merveilleusement travaillée; il contient, je pense, des valeurs très considérables, et dans un tems si fertile en larrons, on ne peut confier qu'à un honnête homme un travail aussi délicat.

Le front du serrurier se couvrit de rougeur à ces derniers mots, comme si en réalité il n'avait été arrêté sur la pente d'une mauvaise action que par un obstacle imperceptible. Il prit ses outils, enveloppés dans un morceau de cuir noir, et suivit allégrement maître Chapoulaît; bientôt ils furent arrivés dans l'hôtellerie.

Le jeune Aragonais vint au devant de l'hôte. — Comprenez-vous mon frère qui n'est pas encore de retour, s'écria-t-il, et qui, par son inconcevable légèreté, me force à mettre un artisan dans le secret de nos affaires!

— Quoi! votre frère n'a pas reparu céans, fit l'hôte?

— Eh mon Dieu non, et depuis la sixième heure cependant il est parti! S'il connaissait quelqu'un dans cette ville immense, je

pourrais croire qu'il est allé annoncer son arrivée; mais il est aussi étranger à Paris que moi, et c'est ce qui double mon inquiétude... Allons, brave homme, continua-t-il en s'adressant au serrurier, ouvrez-moi ce coffre puisque l'étroué ne réparait pas.

Gomire regarda l'étranger : sa figure, son costume, sa taille, lui rappelaient le cavalier qui était entré chez l'étuviste, et dont il avait guetté la sortie en vain. Une idée funeste, un pressentiment fatal lui traversa subitement l'esprit.

— Seigneur étranger, dit-il, votre frère n'est-il pas vêtu comme vous, n'a-t-il pas votre port, votre visage; n'est-il pas plus élégant seulement, plus coquet; car, seigneur, vous avez tout-à-fait l'extérieur d'un homme grave.

— Merci du compliment, bon homme; mon frère, en effet, le mériterait peu, luxueux et évaporé qu'il est, comme un citoyen de Grenade; et quand sa moustache n'est pas frisée en crochet, il croit sa dignité presque compromise... Auriez-vous rencontré un pareil muguet?

— J'ai fait mieux que le rencontrer, reprit l'artisan, je l'ai vu entrer chez un barbier-étuviste qui tient boutique en face de la mienn... Je l'y ai vu entrer de mes propres yeux, j'en suis assuré, mais je ne l'ai pas vu en sortir.

— Vous rêvez, Gomire, dit à son tour l'hôtelier, si le jeune seigneur était entré chez Barnabé Cabard, il en serait sorti; car cette maison, que je sache, n'est pas habitée par une ogre.

— Non, pas par un ogre, dit le serrurier qui commençait à rassembler dans sa mémoire une foule de visions auxquelles il n'avait fait aucune attention jusqu'alors, mais par... .

Ici il s'arrêta comme effrayé de ce qu'il pensait.

— Par qui? demanda impétueusement l'Aragonais.

— Permettez-moi de ne pas m'expliquer en ce moment, dit le serrurier, les hommes se trompent, Dieu seul ne se trompe jamais!

— Le renseignement sera toujours bon, fit le cavalier, que les réticences de Gomire semblaient jeter dans une profonde mélancolie; et si dans une heure mon frère n'est pas de retour, je saurai du moins où l'aller quérir. Merci, brave homme, et tenez-vous prêt à m'accompagner.

Gomire ouvrit le coffre et se retira.

Le frère de l'Aragonais ne reparut pas, et dès le lendemain, les juges de la Tournelle et le prévôt de Paris, avertis de sa subite disparition, se transportèrent chez le barbier-étuviste du mont Saint-Hilaire.

Là un effroyable spectacle frappa leurs regards : dans la cave du barbier, qui correspondait à la boutique au moyen d'une trappe à bascule, dix cadavres se trouvaient accrochés le long des murs, et le dernier était celui du jeune gentilhomme aragonais. De cette cave on communiquait, par une porte voûtée, à celle voisine du pâtissier, et par cette voie, celui-ci allait prendre, à même les cadavres, les chairs nécessaires à la confection de ses pâtés; horrible mets, digne de la famille des Atrides!

Jetés immédiatement dans les prisons du Grand-Châtelet, ces deux misérables eurent leur procès rapidement instruit à la Tournelle; et il fut prouvé que depuis cinq ans qu'avait duré cet épouvantable commerce, cent quarante-trois personnes étaient tombées assassinées sous le rasoir du barbier. Ils furent roués vifs en place de Grève, et pendus ensuite à la croix du trahoir, au grand contentement de la multitude qui battait des mains d'allégresse en voyant marcher au supplice ces monstres revêtus de la peau d'hommes.

Ce crime dévoilé par Gomire devint la source de sa fortune. Le jeune Aragonais donna le signal de la bienfaisance : — Vous m'avez aidé à venger un frère, lui dit-il, Dieu devra vous récompenser, mais je veux être l'instrument de sa volonté. J'étais venu faire mes études de droit et de médecine à Paris, avec un compagnon... La providence me l'a ôté! Remplacez-le par l'aîné de vos enfans; en lui je veux retrouver un frère, un ami. Dans ce coffre que vous avez ouvert six mille ducats d'or sont comptés; prenez-en mille, pour fonder un établissement qui vous honore, et assurer l'avenir de vos enfans.

C'est ainsi que Philippe Gomire, l'aîné des fils du serrurier, reçut une grande et généreuse instruction qui le porta par la suite aux premiers rangs de son ordre et aux plus hautes dignités du Parlement. Les plaidoiries en latin qui nous restent encore de lui sont des monumens de science, d'énergie et d'érudition. Par un de ces rares bonheurs qui semblent le privilège du mérite et de la vertu, il fut assez heureux pour pouvoir consacrer le brillant usage de son talent à la défense des jours et de la fortune de son bienfaiteur et de son ami, devenu comte de Pontarbo à la mort de son père. Les biens immenses du comte étaient revendiqués par la puissante famille des Medina, et la cause était évoquée au conseil du roi d'Aragon. Philippe Gomire, à la nouvelle de la situation périlleuse où se trouve son ami, vole à Saragosse, paraît devant le conseil du roi, et dans une plaidoirie pleine de chaleur, de puissante logique et d'onction, fait passer si bien au sein des juges la conviction qui l'anime que les Medina sont déboutés de leurs injustes prétentions.

Philippe Gomire résista aux pressantes sollicitations de son ami qui voulait le retenir en Espagne. De retour à Paris, il y exerça pendant vingt-six ans les fonctions d'avocat au Parlement avec l'applaudissement général. Vers la soixantième année de son âge, il acheta une charge de conseiller au Parlement, et fut bientôt nommé par le roi président de la Chambre des enquêtes. Ce fut dans ce poste que la mort vint le frapper à l'âge de 71 ans.

Quant à son père le serrurier, qui ne devança son fils que de quelques années dans la tombe, il sut, à force de labeurs et de talent, agrandir sa réputation et sa fortune. Les principales églises de Paris conservaient encore, il y a moins de cent ans, des ouvrages de serrurerie sortis de ses mains et d'une exécution remarquable. Gomire fut le premier bourgeois de Paris qui éleva des maisons sur le champ Maubert, que l'on appela par la suite et que l'on appelle encore aujourd'hui la place Maubert. Ses huit enfans furent tous honorablement pourvus, et une de ses filles épousa le comte de Lancastre, qui vint se fixer en France vers 1436. On cite à cette occasion ce fait : que le serrurier Gomire, voulant donner à son noble gendre un échantillon de son génie cyclopéen, fit de sa main une chaire tout en fer pour la chapelle du château de Lancastre. Cette chaire, d'un travail et d'un goût merveilleux, est encore aujourd'hui un objet d'admiration pour les connoisseurs, et on la désigne en Angleterre sous le nom de *l'échopette française*.

— *L'Encyclopédie d'éducation*, que publient MM. Méquignon-Marvis père et fils, est une entreprise d'un haut intérêt et qu'on ne saurait trop recommander. Peu d'ouvrages faits dans le but utile et louable de perfectionner l'instruction de la jeunesse ont été plus mûrement médités et exécutés avec un talent plus consciencieux.

La première partie est en vente; elle renferme en un volume les sciences mathématiques et physiques; si l'on juge de l'ouvrage par ces 20 premières livraisons, on peut lui prédire un grand succès.

Les pères de famille, les instituteurs trouveront dans *l'Encyclopédie d'éducation* un livre qui répond aux besoins de notre époque; les élèves y puiseront un enseignement solide, dégagé de tout ce que les sciences ont de trop aride; les maitres lui devront une économie précieuse, celle

du temps, car ils pourront varier leurs leçons sans recourir à une multitude d'ouvrages qui ne renferment pas tout ce que contient celui-ci.

Baccalauréat. — M. LEMOINE, dont l'excellente méthode est aujourd'hui, grâce aux plus brillants résultats, un fait hors de doute, ouvrira un nouveau cours lundi 4 décembre. On s'inscrit rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

Cours élémentaire de langue latine, dans son établissement rue des Fossés-Montmartre, 27. ETUDES CLASSIQUES EN UN AN. — 25 à 30 pour 100 d'économie. Martin, tailleur, place de l'Ecole, 6, près le Louvre, fournit et établit richement les vêtements, achète les habits, fait des échanges et les réparations dans la perfection.

Chez MÉQUIGNON-MARVIS, père et fils, éditeurs, 13, rue du Jardinot (Ecole-de-Médecine). — DELLOYE, place de la Bourse, 5 et 13, et dans tous les Dépôts d'éditions pittoresques.

# ENCYCLOPÉDIE D'ÉDUCATION

## Ou exposition abrégée et par ordre de matières des Sciences, des Arts et des Métiers, DESTINÉE AUX JEUNES GENS DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE.

### ET A TOUTES LES PERSONNES QUI DÉSIRENT ACQUÉRIR UNE IDÉE SOMMAIRE DES SCIENCES ET DE LA LIAISON QUI EXISTE ENTRE ELLES; Rédigée par une société de savans et de praticiens, sous la direction de MM. PERCHERON et MALPEYRE aîné.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'ENCYCLOPÉDIE D'ÉDUCATION sera publiée en 240 livraisons d'une feuille, ou 16 pages à deux colonnes et deux planches. L'ouvrage contiendra la matière de 30 volumes in-8° au moins. Il paraîtra une ou plusieurs livraisons régulièrement le samedi de chaque semaine. Prix de chacune : 40 centimes. Les personnes qui souscriront et paieront 25 livraisons d'avance, les recevront FRANCO à domicile. — L'ouvrage se subdivisera en demi-volumes qui formeront des parties complètes et qui se vendront séparément.

## AVIS.

### OUVRAGE TERMINÉ

#### LEÇONS ET MODÈLES

# D'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

PAR BERRYER,

AVOCAT ET DÉPUTÉ.

Un magnifique volume, grand in-8°, contenant la matière de plus de six volumes in-8° ordinaires, illustré par un très grand nombre de vignettes dessinées et gravées par nos premiers artistes. 16 francs, pris aux bureaux; 20 francs, envoyé franco sous toile. — Bureaux, à Paris, 92, rue Richelieu.

## TRESOR DE LA POITRINE

### PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS, pharmacien, Rue Saint-Honoré, 327, au coin de la rue de la Harpe, le 29 Juillet, Paris.

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et envois dans les départemens, rue du Faubourg-Montmartre, 15, à Paris.

## COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

Chez M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). L'épilation en poudre, 6 fr. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. Prix : 6 fr.

### EAU CIRCASSIENNE

Approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On peut se les faire teindre. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois en province. (Affranchir.)

## PÂTE SIROP

Brevet du ROI

de NAFÉ d'Arabie de NAFÉ d'Arabie

SEULS PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus SUPÉRIEURS à tous les autres par un rapport à la Faculté de médecine, et par les plus célèbres médecins du Roi et des Princes, pour guérir les Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens, Asthmes, Coqueluche, Palpitations, et toutes les Maladies de Poitrine.

Chez De Langrenier, rue Richelieu, 26, au 2<sup>e</sup> étage.

### RACAHOUT DES ARABES

Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées. (Dépôts dans toutes les villes, et à Berlin, chez M. REY, négociant.)

## BANDAGES HERNIAIRES

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnières, ou brisure droite ou inclinée, INVENTION WICKHAM.

Propice pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisse et sans fatiguer les hanches. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. Wickam et Hart, brevetés, rue St-Honoré, 257, près celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent un assortiment de suspensoirs sur les meilleures constructions. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application. Les prix en sont très modérés.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Delalogue et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1837, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Adolphe RION, éditeur, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 9, et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions. Ladite société ayant pour objet la publication et la vente d'une bibliothèque choisie, composée des chefs-d'œuvres des littératures françaises et étrangères. La durée de la société a été fixée à 15 années, 15 jours qui ont commencé le 15 novembre 1837, pour finir le 30 novembre 1855. Il a été dit que la raison sociale serait Adolphe RION et C<sup>o</sup>, que tous les engagements que contracterait le gérant lui seraient personnels et n'obligeraient pas la société. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Cimetière-Saint-André, 9. Le fonds social a été fixé à la somme de 150,000 fr. divisé en 1,500 actions au porteur de 100 fr. chacune. M. Rion a été nommé gérant de la société pour toute la durée.

Pour extrait : DELALOGUE.

D'un acte reçu Ferrière, notaire à La Villette, les 14 et 15 novembre 1837, enregistré. Il appert que M. Louis LEROLLE, majeur, et M. Timothée LEROLLÉ, mineur, mais émancipé et autorisé à faire le commerce, Tous deux frères, fabriciens de bronze, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 1.

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une fabrique de bronze, située à Paris, susdite rue et numéro.

Et qu'il a été convenu :

Que cette société subsisterait pour 15 années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838;

Que la raison sociale serait LEROLLE père; Que M. Louis Lerolle aurait seul la signature jusqu'au mariage de M. Timothée Lerolle, ou au plus tôt à l'âge de 24 ans de ce dernier, époque à laquelle chacun d'eux aura la signature; Et que le fonds social était fixé à 60,000 fr.

Pour extrait : FERRIÈRE.

D'un acte sous signature privée en date du 12 novembre 1837, enregistré à Paris le 18 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Appert, que M. Joseph ESTIBAL, rentier demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, et M. Louis-Gustave BOUCHÉ, négociant demeurant à Paris, rue Meslay, 27, ont formé avec un tiers, une société sous la raison ESTIBAL et C<sup>o</sup>, pour la fabrication et la vente tant dans Paris que dans les départemens et à l'étranger, de la pâte pectorale de mou de veau dite *Tresor de la poitrine*, et de tout ce qui peut s'y rattacher;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Estibal et Bouché, et en commandite seulement à l'égard du tiers;

Que le siège de ladite société sera provisoirement fixé rue du Faubourg-Montmartre, 15, sauf à le fixer définitivement ailleurs.

Que la durée de ladite société est d'un délai de dix années qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> novembre 1837;

Que le capital social est composé de la somme de 12,000 fr.;

Que MM. Estibal et Bouché auront l'un et l'autre la gestion et l'administration de l'établissement et des opérations de la société, et qu'à ce titre ils auront l'un et l'autre la signature sociale Estibal et C<sup>o</sup>, mais qu'ils ne pourront s'en servir que pour les objets de leur administration, et qu'il leur est formellement interdit de souscrire, sous ladite signature, aucuns billets ou lettres de change et généralement aucuns effets à ordre; ces engagements ne devant dans tous les cas avoir aucun effet contre la société et ne donner lieu qu'à un recours contre le signataire personnellement.

Pour extrait conforme : G. BOUCHE, Joseph ESTIBAL.

Sulvant acte sous seings privés fait triple à Paris le 30 août 1837, enregistré à Paris, le 21 novembre suivant par Chambert, qui a reçu 2 fr. 20 cent.

Entre : M<sup>me</sup> Louise LAFOND, veuve de M. Etienne LAFOND;

M. Narcisse LAFOND;

Et M. Antoine Claude-Ernest LAFOND.

Tous trois anciens négocians, associés, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 45.

A été fait ce qui suit : Sont prorogés pour deux années à compter du 30 septembre 1837, les pouvoirs attribués à M. Narcisse Lafond seul, pour la liquidation de l'ancienne maison de commerce Lafond et fils, aux termes de l'art. 24 de l'acte de société intervenu entre les susnommés, le 1<sup>er</sup> avril 1833, enregistré et publié.

Pour extrait : VIEUVILLE, notaire.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 novembre 1837, enregistré.

Entre MM. Claude-Antoine-Ferdinand DUMONT, Louis VERRIER et Barthélemy MOLLE, tous trois commissaires de roulage, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82.

Il appert que la société formée entre les susnommés par acte sous seing privé, en date du 21 septembre 1835, enregistré le même jour, sous la raison DUMONT, L. VERRIER et MOLLE, pour l'exploitation de l'établissement de roulage, sis à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82, est et demeure dissoute à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1838.

Et que MM. L. Verrier et Molle qui conserveront l'établissement seront liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : WALKER.

D'un acte sous signature privées en date du 15 novembre 1837, enregistré.

Appert, que MM. Louis VERRIER, et Barthélemy MOLLE, tous deux commissaires de roulage, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82, ont formé une société commerciale pour l'exploitation de l'établissement de roulage dont ils sont propriétaires par moitié, sis à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82.

La raison sociale sera L. VERRIER et MOLLE. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège social sera à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82.

La société est contractée pour quinze années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1838 et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

Pour extrait : WALKER, agréé.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ de première instance, rue Tiquetonne, 14.

Adjudication définitive, le mercredi 29 novembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, à Paris, en deux lots susceptibles de réunion : 1<sup>o</sup> d'une MAISON, cour, hangar et vaste atelier, situés à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 69, quartier de la Sorbonne; 2<sup>o</sup> d'un TERRAIN, rue d'Enfer-Saint-Michel, 69, vaste atelier, longant ladite rue d'Enfer et contigu au premier lot. Ces deux propriétés, soit réunies, soit divisées, ayant un grand développement de face sur la rue, sont propres à des constructions et très convenables pour un chantier, une fabrique, ou tout autre établissement industriel. Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot : 17,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 8,600 fr., total, 25,600 fr. S'adresser pour les renseignements 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Forjanel, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 25 novembre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis : 1<sup>o</sup> d'une MAISON, cours et dépendances, sise à Paris, rue St-Jacques, 39, d'un produit annuel de 4,372 fr., sur la mise à prix de 39,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiment et cours, sise à Paris, dite rue Saint-Jacques, 41, d'un produit de 11,770 fr., sur la mise à prix de 120,000 fr.; 3<sup>o</sup> d'une MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, rue des Noyers, 52, d'un produit de 1,600 fr., sur la mise à prix de 17,000 fr.; 4<sup>o</sup> et d'un TERRAIN en retraite de la maison précédente, sis à Paris, dite rue des Noyers, 54, loué 600 fr. par an, sur la mise à prix de 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpentier, rue St-Honoré, 108; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rosier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 25 novembre 1837, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule, glace, bureau, meuble de salon, etc. Au compt.

## MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et le fait tomber en quelques jours sans aucune douleur; dépôts aux pharmacies rue St-Honoré, 271; Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS. Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

## PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN

Par MAILLARD, pharmacien, pour la croissances, contre la chute et l'albinisme des CHEVEUX. Pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25, à Versailles, rue Satory, 22.

## MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

Adjudication définitive le 25 novembre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis : 1<sup>o</sup> d'une MAISON, cours et dépendances, sise à Paris, rue St-Jacques, 39, d'un produit annuel de 4,372 fr., sur la mise à prix de 39,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiment et cours, sise à Paris, dite rue Saint-Jacques, 41, d'un produit de 11,770 fr., sur la mise à prix de 120,000 fr.; 3<sup>o</sup> d'une MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, rue des Noyers, 52, d'un produit de 1,600 fr., sur la mise à prix de 17,000 fr.; 4<sup>o</sup> et d'un TERRAIN en retraite de la maison précédente, sis à Paris, dite rue des Noyers, 54, loué 600 fr. par an, sur la mise à prix de 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpentier, rue St-Honoré, 108; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rosier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 25 novembre 1837, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule, glace, bureau, meuble de salon, etc. Au compt.

### AVIS DIVERS.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires, d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agrégés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 15, à Lyon. (Affranchir.)

A LOUER, moyennant 500 fr., un APPARTEMENT exposé au midi, situé près de l'Hôtel-de-Ville et le Palais-de-Justice. S'adresser pour le voir, sur les lieux, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 7.

A vendre à l'amiable, bonne ETUDE D'HUISSIER, sans concurrence, à dix lieues de Paris. Prix : 35,000 fr. S'adresser à M. Théron, rue St-Méry, 46, avant midi.

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Egrot, chaudronnier, à Paris, faubourg St-Martin, 268. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, l'un des syndics.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 novembre 1837.

Fouquieron, à Paris, rue Montpensier, 34, au nom et comme gérant de la société formée pour l'exploitation du journal le *Monde*, bureaux, rue Montmartre, 39. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

Jandel, fabricant bijoutier, à Paris, rue Phe-lippeaux, 42. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2.

### DÉGES DU 20 NOVEMBRE.

M. Billegrain, avenue des Champs-Élysées, 16. — Mme veuve Sazias, rue de la Pépinière, 30. — Mme veuve Gilbert, née Mauger, rue Navarin, 4. — Mme Boutou, née Albert, rue Ste-Anne, 59. — Mme Daru, place de la Bourse, 31. — Mme veuve Pharon, née Paris, rue Montmartre, 61. — Mme veuve Chaillé, née Paul, rue des Pellets-Champs, 4. — Mme Chavreau, née Joivon, rue de la Fidélité, 8. — M. Davivier, rue de Cléry, 46. — Mme Bruneau, née Gaule, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 14. — M. Thuillier, mineur, rue Saint-Martin, 299. — M. de Tallencourt, rue Picpus, 78. — Mme Atzly, née Collineau, rue de l'Egout, 19. — M. Lathelize, rue des Boucheries-Saint-Germain, 26. — M. Carpentier, rue Monsieur-le-Prince, 18. — Mlle Porthault, rue des Fossés-Saint-Marcel, 1. — M<sup>me</sup> Sarraillé, née Bernard, rue de Bièvre, 34. — Mme Cucu, née Bourges, rue de la Pépinière, 72. — Mme Lemoine, née Lizinka, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24. — Mme Perout, née Baranton, rue de La Reynie, 34.

### BOURSE DU 22 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	d'c.
5 % comptant...	107 60	107 70	107 50	107 50
— Fin courant...	107 85	107 85	107 55	107 55
5 % comptant...	80 90	80 90	80 80	80 90
— Fin courant...	80 90	80 90	80 75	80 80
R. de Napl. comp.	100 25	100 30	100 10	100 30
— Fin courant...	100 30	100 35	100 10	100 30

  

Act. de la Banq.	2600	Empr. rom...	101 1/2
Obl. de la Ville.	1180	(dett. act.)	21
Caisse Lafitte.	1040	— Esp. — diff.	—
D. ....	5602 50	— pas.	4 1/2
4 Canaux.	1294	Empr. belge...	103 1/2
Caisse hypoth.	825	— Banq. de Brux.	1535
St-Germain.	880	Empr. plém.	1060
Vars., droite.	67 50	3 % Portug.	20 7/8
— gauche.	670	Haiti	—

BRETON.